

BVGer C-3837/2014 vom 5. Dezember 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3837_2014

FR: TAF C-3837/2014 du 5 décembre 2014

IT: TAF C-3837/2014 del 5 dicembre 2014

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 2

Est litigieux le point de savoir si l'administration a agi de manière conforme au droit en refusant d'entrer en matière sur la demande de prestations de l'assuré. 3.1 En vertu de l'art. 43 al. 3 LPGA, si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable. 3.2 En l'espèce, force est de constater que l'administration, dans son préavis du 9 octobre 2014 (pce TAF 7), relève elle-même que les conditions d'application de la disposition précitée n'étaient pas remplies in casu et propose l'admission du recours. Elle retient que, vu les circonstances particulières du cas, notamment du fait que les soeurs de l'assuré ont dû prendre en charge les affaires de leur frère en raison de ses limitations d'expression, il y a lieu d'admettre que l'intéressé était de bonne foi et n'a pas refusé de collaborer au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA. Ce faisant, l'OAIE reconnaît que l'assuré n'a pas agi de manière inexcusable au sens de la disposition précitée en ne donnant pas suite à ses courriers des 8 mai et 23 juin 2014. Le Tribunal peut sans autre se rallier à cette argumentation, d'autant qu'il paraît douteux que la mise en demeure du 8 mai 2014 était conforme aux réquisits jurisprudentiels. En effet, il appert que l'autorité inférieure, dans sa mise en demeure du 8 mai 2014 (doc 28) se contentait de renvoyer à son courrier du 7 mars 2014 (doc 26) sans indiquer expressément quels documents le recourant était tenu de produire. Cette formulation très succincte paraît toutefois insuffisante en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas démontré que le courrier du 7 mars 2014 (doc 26) est effectivement parvenu dans la sphère d'influence de l'intéressé (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6346/2008 du 18 mai 2010 consid. 4.3.3). 4.1 Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 PA) et le montant de Fr. 400.- versé par le recourant à titre d'avance de frais lui est restitué. 4.2 Le recourant ayant agi sans avoir recours à un représentant et n'ayant pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés, il ne lui est pas alloué une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.